

PREFECTURE DU LOIRET

DELEGATION TERRITORIALE DU LOIRET  
POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

**ARRÊTÉ**

**en vue de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique relatif au logement sis 7 clos du Petit Caillot à SAINT-DENIS-EN-VAL (45560)**

Le préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-4, L.1431-1 et L.1431-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-9 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.111-3 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Loiret du 30 décembre 1980 modifié et notamment les articles 223, 23-1 et 23-3 ;

Vu le protocole du 20 juillet 2010 modifié par avenant le 25 août 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0001 du 29 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la Préfecture du Loiret, sous-préfet chargé de l'arrondissement d'Orléans ;

Vu le rapport motivé établi par la mairie de Saint-Denis-en-Val en date du 23 novembre 2015 relatant les faits constatés dans le logement situé au 7 clos du Petit Caillot à Saint-Denis-en-Val (45560), actuellement occupé par monsieur Jean-François MARTIN, propriétaire ;

Vu le rapport établi par la police municipale de Saint-Denis-en-Val en date du 22 octobre 2015 ;

Considérant qu'il ressort des rapports susvisés que dans le logement et les abords sont observés

- une accumulation de détritrus,
- des déjections animales liées à la prolifération de chats errants,
- la présence de nombreuses mouches et d'urine,
- une odeur nauséabonde,
- l'absence d'électricité ;

dont les dangers sanitaires en résultant pour les occupants ou pour les tiers sont

- des maladies infectieuses, parasitaires et dermatologiques,
- des chutes et des fractures,
- un stress psychosocial,
- des brûlures et risques de décès par intoxication ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant cet immeuble ou des tiers et nécessite une intervention d'urgence afin d'assurer une alimentation en eau potable des chambres meublées jusqu'à l'hébergement des occupants actuels;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Jean-François MARTIN, propriétaire occupant, est mis en demeure de faire procéder au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation du logement et des abords sis 7 clos du Petit Caillot à Saint-Denis-en-Val, dans le délai de 5 jours ouvrables à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Saint-Denis-en-Val ou, à défaut le préfet, procèdera à leur exécution d'office aux frais de monsieur MARTIN sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.  
Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le maire de Saint-Denis-en-Val et au procureur de la République.

Fait à Orléans, le 09/12/2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.